

CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire HUSAIN

Jugement No 693

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation météorologique mondiale (OMM), formée par M. Mohammed Ather Husain le 7 juin 1984 et régularisée le 17 juillet, la réponse de l'OMM en date du 9 octobre, la réplique du requérant du 6 décembre 1984, régularisée le 21 février 1985, et la duplique de l'OMM datée du 29 mars 1985;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 209 du Règlement du personnel de l'OMM applicable aux agents engagés au titre de projets d'assistance technique;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien, avait reçu, et accepté le 8 janvier 1981, une offre d'emploi d'un an à l'OMM, à compter du 16 avril 1981, en qualité de technicien en radiométrie de très haute résolution (VHRR) pour un projet à exécuter au Yémen. Il était en poste à Sana'a et sa nomination était régie par le Règlement du personnel applicable aux agents engagés au titre de projets d'assistance technique. Par une lettre du 2 décembre 1981, le chef de la Division du personnel lui signifia notamment qu'au 15 avril 1982, date d'expiration de son contrat, il aurait à son crédit dix-neuf jours de congé accumulés, et qu'il devait quitter Sana'a vers le 1er avril 1982 et utiliser une partie de ce congé, les jours restants devant lui être payés conformément à l'article 209.8 du Règlement du personnel applicable aux agents engagés au titre de projets d'assistance technique. Toutefois, dans une lettre datée du 20 février 1982, le "codirecteur" du projet l'informait que, eu égard à ses droits à congé, il devait partir plus tôt, le 11 mars. En fait, la date de son départ est contestée. Le 20 janvier 1982, il écrivit au siège pour demander un certificat de travail, que le chef de la Division du personnel lui envoya, daté du 7 février et disant qu'il avait été employé par l'OMM à Sana'a pendant une année. Le 25 février, il demanda au siège l'établissement d'un certificat plus précis et aussi, étant donné qu'il avait travaillé jusqu'au 30 mars 1982, le paiement d'une compensation pour les jours de congé qu'il n'avait pas utilisés. Le 7 septembre 1983, le chef du personnel lui fit tenir un certificat plus détaillé et lui dit que, selon le codirecteur du projet, son dernier jour de travail avait été le 10 mars 1982; du 11 au 30 mars, il s'était occupé à Sana'a de ses affaires personnelles; il n'avait donc aucun solde de congé et rien ne lui était dû. L'échange de correspondance se poursuivit et, le 2 novembre 1983, le chef du personnel lui envoya un troisième certificat; reconnaissant qu'il y avait eu erreur, il lui disait qu'il recevrait une compensation pour deux jours de congé. Le 21 janvier 1984, le requérant interjeta appel auprès de la Commission paritaire de recours. Celle-ci considéra que le 10 mars 1982 avait constitué le dernier jour de travail et que la question du certificat restait pendante. Par la décision entreprise, datée du 18 mai 1984, le Secrétaire général confirma sa décision en ce qui concerne le congé et ajouta qu'aucun nouveau certificat ne serait établi.

B. Le requérant relève que les certificats ne mentionnent pas le travail accompli à titre indépendant à une station de radar et il produit trois éléments de preuve à l'appui de son affirmation. Il soutient également que son dernier jour de travail a été le 30 mars 1983 et que, contrairement aux dires de l'OMM, il n'était pas en congé depuis le 11 mars. Il n'a jamais demandé un tel congé et il s'est occupé en dehors des heures de travail de ses affaires personnelles. Il demande au Tribunal d'enjoindre à l'OMM d'établir un nouveau certificat précisant qu'il s'était occupé à titre indépendant tant de la station VHRR au sol que de la station de radar du 11 juin 1981 au 30 janvier 1982, que le travail à la station de radar s'ajoutait à celui pour lequel il avait été recruté et qu'il avait mis cette station en état de fonctionner avant l'arrivée de l'ingénieur et technicien radar. Il demande une indemnité en espèces pour le travail supplémentaire accompli et pour six jours de congé non utilisés.

C. Dans sa réponse, l'OMM fait valoir que le requérant n'avait aucun droit, en vertu de l'article 209.8 du règlement applicable, à une compensation pour congé annuel non pris puisqu'il avait utilisé la totalité du solde entre le 11

mars 1982 et le 15 avril, date de l'expiration de son contrat. Il ne produit aucun élément de preuve pour réfuter l'affirmation du codirecteur, entérinée par le Secrétaire général, à savoir qu'il n'avait plus été de service après le 10 mars.

Les dispositions applicables n'obligent pas l'OMM à délivrer un certificat de travail au personnel de l'assistance technique. Toutefois, si un certificat est établi, il doit être conforme à la vérité. Les trois documents produits par le requérant à l'appui du caractère prétendument inadéquat du certificat ne montrent pas que tel serait le cas. Le certificat est fondé sur ce que le codirecteur disait dans une lettre au siège en date du 18 octobre 1983. Rien n'indique que le requérant ait travaillé à titre indépendant, ce qui ne lui aurait d'ailleurs pris que quelques jours. Le certificat n'est ni inexact ni trompeur.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses arguments sur ses deux conclusions. Quant au certificat, il produit d'autres pièces qui, selon lui, montrent bien qu'il est erroné et trompeur. Il insiste sur ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OMM déclare que la réplique n'appelle pas une réponse détaillée : le requérant n'a pas établi qu'il aurait continué à travailler au bureau après le 10 mars 1982 contrairement aux instructions qui lui avaient été données. Il ne ressort pas des pièces qu'il produit que le certificat de travail serait inexact, soit elles manquent de pertinence, soit elles n'ont aucune valeur probante.

CONSIDERE :

1. Par une lettre datée du 22 décembre 1980, le requérant a été nommé par l'OMM au poste de technicien VHRR au titre d'un projet Arabie saoudite/OMM, financé par un fonds fiduciaire et exécuté au Yémen, pour une période de douze mois à partir de la date effective de nomination, à savoir le 16 avril 1981; sa nomination a donc pris fin le 15 avril 1982. Il se plaint : i) que le certificat de travail que l'Organisation lui a délivré est incomplet et trompeur; ii) que ses droits à congé ont été mal calculés.

2. Le règlement applicable de l'Organisation est muet quant à l'octroi d'un certificat aux membres du personnel affectés à des projets, catégorie à laquelle le requérant appartient. Quoiqu'il en soit, l'Organisation admet que, du moment qu'elle délivre un certificat, celui-ci doit être véridique.

3. Le 7 février 1983, l'Organisation a remis au requérant un certificat de travail ainsi conçu :

"Je soussigné, Mustapha Fellague, chef de la Division du personnel, certifie que M. Mohammed Ather Husain a été au service de l'Organisation météorologique mondiale en qualité de technicien VHRR pour le projet Arabie saoudite/Yémen/OMM financé par un fonds fiduciaire et réalisé à Sanata, Yémen, du 16 avril 1981 au 15 avril 1982."

4. Cette rédaction ne donna pas satisfaction au requérant qui souhaitait que le certificat précisât qu'il avait travaillé de façon indépendante dans les deux stations auxquelles il avait été affecté, que le service du radar s'était ajouté au travail pour lequel il avait été engagé et qu'il avait remis en état de marche la station radar.

5. L'Organisation n'accéda pas à la demande du requérant de lui délivrer un certificat conçu ainsi qu'il le désirait, mais pour répondre autant que faire se pouvait à ses desiderata, l'Organisation établit successivement trois certificats modifiés. Le dernier d'entre eux, daté du 2 novembre 1983, contenait en sus des termes figurant dans le premier les informations suivantes :

"Sous le contrôle du codirecteur du projet, M. Husain s'est acquitté de manière satisfaisante des tâches suivantes :

- vérification, de temps à autre, des éléments d'une station APT Rhode et Schwarz;

- élaboration de rapports sur l'état d'un radar météorologique Plessey de type 435, avec la liste des pièces détachées disponibles, du matériel de test et des manuels;

- participation, avec un ingénieur de chez Plessey, durant la période 20 janvier 1982-1er février 1982, à la mise en état de marche du radar météorologique."

Les appréciations supplémentaires que le requérant demande ne sont pas étayées par les pièces versées au dossier sur lesquelles il se fonde, à savoir une demande d'information présentée par le codirecteur du projet au sujet d'une

station satellite et d'une station de radar météorologique, une demande de remise des clés de la station radar et de la station satellite et une note d'un ingénieur du fournisseur, aux termes de laquelle le requérant avait "partiellement mis le radar en état de marche".

6. De par sa nature même, le certificat de travail doit préciser de façon raisonnable la nature des tâches confiées au salarié et la durée de ses services. S'il est fait état de la qualité de son travail, l'appréciation doit être équitable en toutes circonstances. Comme il s'agit d'une appréciation, le Tribunal n'interviendra que si elle est motivée par un parti pris, repose sur une erreur de fait ou si l'on a tiré du dossier des conclusions manifestement inexacts. En l'espèce, rien ne prouve que le certificat de travail remis au requérant soit entaché de préjugé, inexact ou trompeur. Il s'agit au contraire, de l'avis du Tribunal, d'une appréciation équitable et précise du travail accompli par le requérant, tel qu'il ressort du dossier.

Sur les droits à congé

7. Une seule question se pose à ce propos : le dernier jour de travail du requérant a-t-il été le 10 mars ou le 30 mars 1982 ? Le requérant admet avoir reçu du codirecteur une lettre en date du 20 février 1982 l'informant qu'en raison des congés déjà pris et de ses congés compensatoires, il quitterait la station le 11 mars 1982. Le requérant avait droit à trente jours ouvrables de congé, avec six jours de congé de compensation Il avait pris dix jours de vacances en octobre 1981, ce qui lui laissait finalement vingt-six jours de congé. Le requérant affirme que le congé a débuté le 1er avril 1982 L'Organisation, de son côté, soutient que l'intéressé était en congé de fin de service entre le 11 et le 30 mars 1982, et il n'y a aucune raison de mettre en doute cette affirmation. Il s'ensuit qu'à l'exception de deux jours fériés officiels pour lesquels il a reçu un paiement tenant lieu de congé, il avait épuisé ses droits à congé le 15 avril 1982.

Pour ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, le très honorable Lord Devlin, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985.

(Signé)

André Grisel
Devlin
William Douglas
A.B. Gardner